Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 326 DU 19 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

Arrêté portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail Promotion 1er janvier 2017

Arrêté réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Karim KHELFAOUI

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Freddy NEVEU

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme DEGAND

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Programme d'action Hors délégation 2017 de la délégation locale de l'ANAH du Nord

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur COCQUANT Jean-Luc de remettre en état le cours d'eau « Filet Morand » à Raimbeaucourt

Arrêté portant création d'accès sur la voie express RD 700 de la ZAC des Quatre Vents sur la commune de HEM

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant fermeture au public des services de publicité foncière d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Lille 1er bureau, de Lille 2ème bureau et de Lille 3ème bureau les 6 et 7 février 2017

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière d'Hazebrouck les 3 et 6 février 2017

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière de Valenciennes les 7 et 10 avril 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

CABINET DU PREFET
DELEGUÉ POUR LA DÉFENSE
ET LA SÉCURITÉ

Arrêté portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 1995-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-12265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'instruction conjointe du secrétaire général du ministère de l'intérieur, du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale du 30 avril 2014, relative à la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel lors de sa séance du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis des comités techniques du SGAMI lors des séances
- du 16 janvier 2015,
- du 22 mai 2015
- du 14 décembre 2015
- du 4 novembre 2016

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (SGAMI-Nord), service déconcentré du ministère de l'intérieur, est placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord définit la politique menée par le SGAMI-Nord et préside la conférence de sécurité intérieure.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité placé auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord assure la direction du SGAMI-Nord. Il exerce la fonction de secrétaire général et met en œuvre la politique définie par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord. Il est

responsable de l'exécution des missions confiées au SGAMI-Nord. Il préside le comité de direction et les comités stratégiques ad-hoc.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté détermine l'organisation du SGAMI-Nord selon les modalités définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint assiste le préfet délégué pour la défense et la sécurité dans sa fonction de direction du SGAMI-Nord, il anime et coordonne le travail des cinq directions décrites à l'article 5.
Il est assisté d'un ou plusieurs chargés de mission. Il dispose d'un pôle direction.

ARTICLE 4 : Le pôle direction est animé par le ou les chargés de mission ; il est chargé :

- des relations avec les responsables des services et unités de la police et de la gendarmerie nationales
- de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI-Nord,
- de l'organisation, de la préparation et du suivi des décisions de la conférence de sécurité intérieure et du comité de direction.

Il comprend :
- une cellule de prévention hygiène et sécurité
- une cellule de contrôle de gestion. Celle-ci, dirigée par un contrôleur de gestion, est chargée, pour les périmètres de la police et la gendarmerie nationales :
  - → du contrôle de gestion propre au SGAMI-Nord,
  - → d'animer le contrôle de gestion relatif aux activités des budgets opérationnels de programme de son ressort.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est assisté d'un comité de direction, qu'il préside, composé du secrétaire général adjoint, du ou des chargés de mission, et des directeurs du SGAMI-Nord. En tant que de besoin, le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut demander au contrôleur de gestion de participer au comité de direction.

Le comité de direction permet d'assurer la gestion transversale des missions confiées au SGAMI Nord. Il se réunit chaque semaine, ou, en tant que de besoin, à la demande du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou du secrétaire général adjoint.

Par ailleurs le SGAMI-Nord dispose de trois comités stratégiques spécifiques permettant de déterminer les orientations de travail avec les unités opérationnelles de la police et de la gendarmerie nationales dont il assure le soutien.

Les comités stratégiques sont présidés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et réunissent les services du SGAMI-Nord concernés ainsi que les responsables zonaux, régionaux ou départementaux de la police et de la gendarmerie nationales.

Le comité stratégique immobilier permet d'évoquer l'état du parc et d'échanger sur la programmation des constructions neuves et des travaux d'entretien, ainsi que sur l'avancement des chantiers en cours. Il fixe les orientations en matière de priorité des opérations immobilières.

Le comité stratégique automobile fait le point de la situation sur la maintenance et évoque toute question relative au parc roulant des forces opérationnelles. Il fixe les orientations relatives aux relations entre celles-ci et les ateliers de maintenance.

Le comité stratégique « ressources humaines » évoque les questions relatives à ce domaine et relevant du SGAMI-Nord. Il constitue un lieu de concertation avec les services de la police nationale pour la préparation des travaux des instances paritaires.

Chaque comité stratégique se réunit une fois par semestre et peut être réuni dans l'intervalle par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, sur demande motivée des services opérationnels.

ARTICLE 6 : ***Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord*** comprend cinq directions : la direction de l'administration générale et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier et la direction des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7 : ***La direction de l'administration générale et des finances*** assure :

- le pilotage et la programmation budgétaire des budgets opérationnels de programme des services de la police et de la gendarmerie nationales dont la responsabilité est déconcentrée à la zone de défense et de sécurité,
- pour la police nationale, la régie d'avance et de recettes du SGAMI-Nord,
- pour la police nationale, la gestion du contentieux avec la réparation des dommages accidentels liés aux dommages causés et subis par l'État et la protection des agents,
- la passation des marchés publics dans la limite des seuils fixés au niveau national pour chacune des forces et pour les programmes pour lesquels elle est missionnée,
- la participation à la chaîne de la dépense pour l'ensemble des services de la police et de la gendarmerie nationales de la zone et de tous les programmes pour lesquels elle est missionnée,
- le contrôle interne financier du SGAMI-Nord et l'animation du contrôle interne financier zonal.

La direction de l'administration générale et des finances comprend :

- Un bureau des budgets chargé :
  - de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes et les responsables d'unités opérationnelles des programmes 152, 176,et 303,
  - de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
  - de la préparation et du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure, du suivi de l'exécution budgétaire.

- Un centre de services partagés chargé :
  - de l'exécution des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels il est missionné,
  - de leur suivi et de leur compte-rendu d'exécution.

- Un bureau des marchés publics chargé :
  - de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics au profit du SGAMI-Nord, nonobstant les compétences de la direction de l'immobilier et de la direction des systèmes d'information et de communication définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté, des services de police, des unités de gendarmerie, des préfectures et de tous services pour lesquels le SGAMI est missionné,
  - du volet contentieux et pré-contentieux des marchés publics et de l'application des garanties légales.

- Un bureau des affaires juridiques :
  - de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, et de la protection juridique des ouvriers

d'état et des contractuels,

- du suivi des crédits du 216 alloués par la DLPAJ,
- du contentieux des dommages matériels causés ou subis par les personnels et/ou les biens de la police et de la gendarmerie nationales.

ARTICLE 8 : ***La direction des ressources humaines*** est chargée de certaines opérations de recrutement et de gestion administrative et financière des personnels des services de la zone de défense et de sécurité Nord dans les conditions ci après :

La direction des ressources humaines comprend :

- Un bureau des ressources humaines chargé :

- de la gestion de proximité des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'État, du ministère de l'Intérieur pour lesquels le SGAMI-Nord est compétent,
- de la gestion de carrière des personnels relevant de la police nationale, à l'exclusion de leur affectation, de leur avancement, de leur évaluation ou de leur notation,
- de la gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale définis dans l'arrêté du 6 mars 2014 susvisé, et des techniciens d'études et de fabrication,
- de la gestion des ouvriers d'État et des contractuels de droit public relevant du ministère de la défense et de la préparation des commissions d'avancement des ouvriers d'État,
- des actes de gestion des adjoints de sécurité,
- du secrétariat et de l'organisation des commissions administratives paritaires de la zone et des commissions consultatives paritaires pour lesquelles le SGAMI-Nord est compétent,
- de la préparation et du suivi des orientations prises en comité stratégique ressources humaines,
- du secrétariat et de l'organisation du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI NORD, de la cellule de veille de prévention des risques psychosociaux du SGAMI-Nord,
- du secrétariat et de l'organisation du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité des services de police pour le département du Nord.
- des relations avec les psychologues de soutien et assistants du service social pour les personnels du SGAMI Nord,
- des relations avec les psychologues de soutien et assistants du service social pour les personnels relevant de la police nationale,
- de la gestion du temps de travail et de l'administration de l'outil CASPER,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs de l'emploi et des compétences des services du SGAMI-Nord.

- Un bureau des rémunérations chargé :

- de la paye de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité à l'exclusion des personnels dont la paye est effectuée par l'administration centrale.

- Un bureau du recrutement et de la formation chargé

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques et de police du ministère de l'intérieur de catégorie C, des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie C, des réservistes de la police nationale ainsi que des adjoints de sécurité,

- de l'organisation matérielle des concours des personnels actifs de la police nationale et des examens professionnels de brigadier, brigadier-chef et major de la police nationale,
- de la formation des personnels du SGAMI-Nord, en liaison avec les autres services compétents.

- Un bureau des affaires médico-sociales chargé :

- de la gestion des prestations sociales et du fonds d'aide à l'insertion des personnes handicapées, pour les personnels relevant de la police nationale,
- du secrétariat et de l'organisation du comité médical interdépartemental compétent pour les personnels actifs de la police nationale,
- du secrétariat et de l'organisation de la commission de réforme interdépartementale compétente pour les personnels actifs de la police nationale,
- de la gestion administrative des congés de maladie, des blessures en service, accidents de travail, allocations temporaires d'invalidité et rentes d'invalidité,
- de la gestion de la réserve civile de la police nationale,
- des relations avec le service médical régional en charge de la médecine statutaire pour les personnels relevant de la police nationale,
- des relations avec le service de médecine de prévention compétent pour les personnels du SGAMI-Nord,
- de gérer les sujets relatifs aux commissions locales d'action sociales,
- de siéger en commission de secours départementales,
- de la gestion des dossiers de pension des fonctionnaires dans le cadre défini par l'administration centrale,
- du paiement des frais médicaux et para-médicaux en partenariat avec la régie d'avances et de recettes du SGAMI Nord et la société prestataire de services,
- des relations avec les comités médicaux et commissions de réforme de la direction départementale de la cohésion sociale pour les ouvriers et personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- de la gestion et l'élaboration des contrats et avenants pour les médecins conventionnés de la police nationale au sein du SGAMI Nord.

- Une cellule du contentieux administratif chargé :

- du suivi des différentes procédures administratives et contentieuses dans le domaine des ressources humaines,
- de la rédaction des projets de mémoires en réponse,
- de la gestion de la documentation juridique,
- de la veille juridique,
- de l'élaboration de notes à destination du SGAMI et des services de police afin de prévenir et limiter les contentieux administratifs.

ARTICLE 9 : La direction de l'équipement et de la logistique assure la fourniture des moyens logistiques et des prestations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions des services de la police et de la gendarmerie nationales de la zone.

La direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- Un bureau des affaires générales, chargé :
  - du soutien au fonctionnement interne de la direction et notamment du secrétariat et de la gestion du compte d'exploitation lié à son activité, en liaison avec le centre de services partagés Chorus,
  - du service intérieur pour l'entretien et la maintenance du SGAMI-Nord,
  - de la préparation et du suivi des orientations prises en comité stratégique automobile.

- Un bureau des moyens logistiques, chargé :

  - de l'approvisionnement et la gestion administrative de l'ensemble des moyens logistiques de la police nationale pour la zone de défense et sécurité Nord, armement, GPB, éthylomètres, repas GAV, habillement, matériels divers). A ce titre, il joue un rôle de référent zonal GMMPN et assure le lien entre les services et le SAELSI pour toutes les commandes relevant de ses attributions.
  - de l'acheminement et de la livraison des matériels aux services de la zone, des liaisons vers les établissements logistiques centraux, de l'enlèvement des véhicules à dépanner, de la gestion du parc de véhicules de prêts sur instruction du bureau des moyens mobiles,
  - du maintien en condition opérationnelle des armes de la gendarmerie et de la police nationales et du stockage des munitions,
  - de la production des cibles au profit des services de la police à l'échelon national, de la réalisation de diverses prestations de reprographie et d'imprimés administratifs au bénéfice des services de la police nationale et des autres administrations sous convention.

- Un bureau des moyens mobiles, chargé :

  - du maintien en condition opérationnelle de l'ensemble des parcs de la police et de la gendarmerie nationales de la zone de défense et de sécurité,
  - de la direction des ateliers répartis sur le territoire de la zone, en particulier pour les matières relatives aux capacités d'accueil et au plan de charge, ainsi que de l'approvisionnement des ateliers en pièces détachées et du contrôle technique,
  - de la gestion administrative du parc de la police nationale.

ARTICLE 10 : ***La direction de l'immobilier*** est chargée de la préparation de la programmation, de l'étude, de l'ingénierie et de la conduite des opérations immobilières de la police nationale et, sur demande expresse du préfet concerné, des préfectures ainsi que de l'étude, de l'ingénierie et de la conduite des opérations immobilières domaniales de maintenance spécialisée et de construction de la gendarmerie nationale qui lui sont confiées. Elle dispose d'une ou plusieurs implantations délocalisées qu'elle dirige.

La direction de l'immobilier comprend :

- Un bureau des affaires générales, chargé :
  - du soutien au fonctionnement interne de la direction,
  - de l'assistance au bureau des études et au bureau des travaux pour la gestion des contentieux,
  - du pré-contentieux de l'immobilier,
  - de la mise en œuvre des garanties biennales et décennales,

- du suivi financier des opérations d' investissement immobilier,
- du suivi et de l'exécution des marchés immobiliers des programmes pour lesquels la direction est missionnée,
- de la préparation et du suivi des orientations prises en comité stratégique immobilier.

- Un bureau du patrimoine chargé :
  - de l'établissement et de la consolidation des indicateurs et des tableaux de bord relatifs au suivi du patrimoine,
  - du suivi du bâti domanial de la police et de la gendarmerie nationales et des conventions d'occupation, ainsi que des baux locatifs du SGAMI-Nord et des services de la police nationale, y compris les logements de fonction,
  - du suivi, en liaison avec la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), des modifications du patrimoine et de l'établissement des diagnostics de performance énergétique dans le cadre des obligations du vendeur,
  - de l'exploitation des audits techniques, des rapports des inspecteurs hygiène et sécurité, des rapports relatifs aux contrôles réglementaires et de sécurité et de la gestion des dossiers techniques amiante.

- Un bureau des études chargé :
  - des études de projets (opportunité, faisabilité et programme) ainsi que, pour la gendarmerie nationale, des études de convenance de terrain pour les projets de construction locatives et domaniales qui lui sont confiées,
  - du suivi des opérations jusqu'à la phase de commission technique, pour les concours de maîtrise d'œuvre.

- Un bureau des travaux chargé :
  - de la conduite et de la gestion des travaux immobiliers de l'ensemble des programmes pour lesquels il est missionné,
  - d'assurer la conduite d'opérations pour le compte du ministère de l'intérieur,
  - du suivi du parfait achèvement, des garanties contractuelles et de la mise en place des contrats de maintenance,
  - un service en charge de la sûreté du site : - gestion des flux entrées et sorties via la porte de garde - bon fonctionnement des infrastructures de sécurité et sûreté du site.

ARTICLE 11 : ***La direction des systèmes d'information et de communication*** assure l'ingénierie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services du ministère de l'intérieur et par convention avec les autres ministères, situés dans la zone de défense et de sécurité Nord et le développement d'applications informatiques d'intérêt zonal. Elle s'assure également de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services, contribue à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons et met en œuvre dans la zone de défense les systèmes d'information et de communication nécessaires en cas de déclenchement de plans de secours, de crise ou d'événements particuliers. Elle dispose d'une ou plusieurs implantations délocalisées qu'elle dirige.

La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

Un Pôle de sécurité des systèmes d'information de défense et de sécurité des systèmes d'information chargé :
- de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant

de la zone de défense et de sécurité,

- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité,
- d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures de sécurité des systèmes d'information déployées au sein du SGAMI-Nord,
- d'assurer la gestion et l'exploitation des systèmes d'information zonaux de sécurité placés sous la responsabilité du SGAMI-Nord.

- Un département du pilotage, de la coordination et des moyens chargé :
  - du pilotage et de l'animation territoriale,
  - de la gestion de crise,
  - des affaires générales, dont le suivi et l'exécution des marchés publics et des crédits « métiers » de son ressort.

- Un département des réseaux mobiles chargé :
  - de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure nationale partageable des transmissions, des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques et numériques,
  - de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
  - de la gestion des terminaux de l'infrastructure nationale partagée des télécommunications ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

- Un département des réseaux fixes chargé :
  - de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine,
  - du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
  - de l'ingénierie et de l'assistance au maintien opérationnel des installations de sécurisation des sites.

- Un département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
  - du déploiement et maintien en condition opérationnel (MCO) de projets et infrastructures opérationnelles relevant du système d'information du ministère,
  - de l'appui et soutien des services techniques de premier niveau de la zone (projets et déploiement d'infrastructures serveurs),
  - de la gestion des postes de travail et du soutien informatique de proximité des agents du SGAMI-NORD,
  - de développement d'applications par délégation et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets locaux (internet, intranet, CASPER, GED courrier ...)
  - des offres d'hébergement en datacenter.

ARTICLE 12 : L'organigramme du SGAMI-Nord figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

ARTICLE 14 :Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour le SGAMI-Nord, et le général de corps d'armée commandant la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Nord sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2016

Michel LALANDE

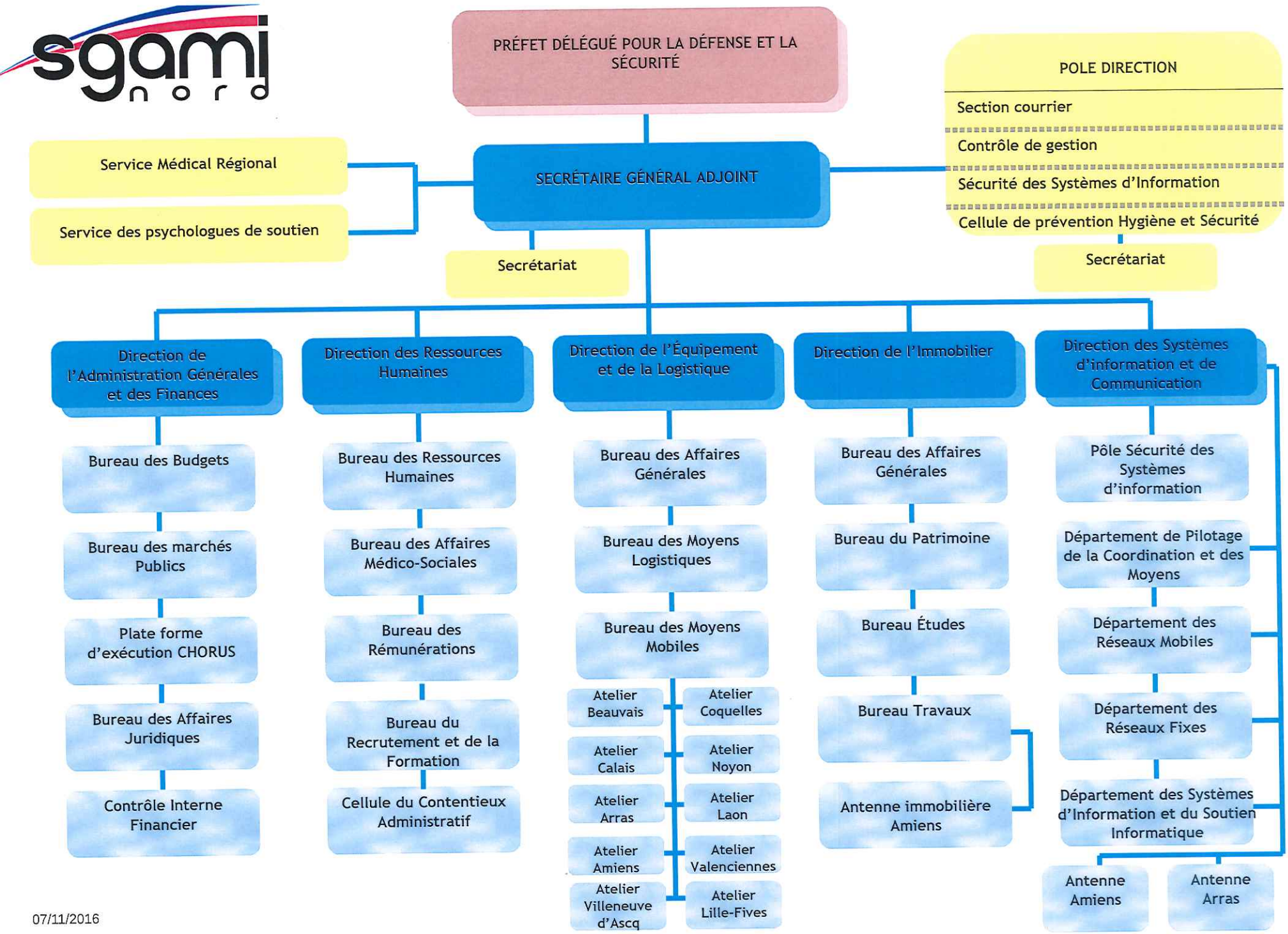
sgami nord
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
POLE DIRECTION
Section courrier
Contrôle de gestion
Sécurité des Systèmes d'Information
Cellule de prévention Hygiène et Sécurité
Service Médical Régional
Service des psychologues de soutien
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
Secrétariat
Secrétariat
Direction de l'Administration Générales et des Finances
Direction des Ressources Humaines
Direction de l'Équipement et de la Logistique
Direction de l'Immobilier
Direction des Systèmes d'information et de Communication
Bureau des Budgets
Bureau des marchés Publics
Plate forme d'exécution CHORUS
Bureau des Affaires Juridiques
Contrôle Interne Financier
Bureau des Ressources Humaines
Bureau des Affaires Médico-Sociales
Bureau des Rémunérations
Bureau du Recrutement et de la Formation
Cellule du Contentieux Administratif
Bureau des Affaires Générales
Bureau des Moyens Logistiques
Bureau des Moyens Mobiles
Atelier Beauvais
Atelier Coquelles
Atelier Calais
Atelier Noyon
Atelier Arras
Atelier Laon
Atelier Amiens
Atelier Valenciennes
Atelier Villeneuve d'Ascq
Atelier Lille-Fives
Bureau des Affaires Générales
Bureau du Patrimoine
Bureau Études
Bureau Travaux
Antenne immobilière Amiens
Pôle Sécurité des Systèmes d'information
Département de Pilotage de la Coordination et des Moyens
Département des Réseaux Mobiles
Département des Réseaux Fixes
Département des Systèmes d'Information et du Soutien Informatique
Antenne Amiens
Antenne Arras

07/11/2016

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion 01 JANVIER 2017

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 19 DEC. 2016

Arrêté
réglementant l'utilisation des artifices de divertissement
dans le département

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
CONSIDERANT que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
CONSIDERANT que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;
CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, cette année marquée par une menace terroriste élevée ;
CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 décembre 2016 à 16h00 et jusqu'au 25 décembre 2016 à 20h00 et à compter du 31 décembre 2016 à 16h00 jusqu'au 1er janvier 2017 à 20h00, l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique dans le département du Nord.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 19 DEC. 2016

Arrêté
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année du 23 décembre 2016 au 2 janvier 2017 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 2 janvier 2017 à 8 h 00, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0740

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Karim KHELFAOUI, gardien de la paix, a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter du haut d'un toit, le 21 juin 2016, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Karim KHELFAOUI.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 16 décembre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0741

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Freddy NEVEU, brigadier chef de police, a porté secours à une personne qui menaçait de se jeter du haut d'un toit, le 21 juin 2016, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Freddy NEVEU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 16 décembre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0742

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jérôme DEGAND, gardien de la paix, a contribué au sauvetage d'une personne qui menaçait de se jeter du haut d'un toit, le 21 juin 2016, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme DEGAND.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 16 décembre 2016

Michel LALANDE

PROGRAMME D'ACTION 2017

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.
Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 8 décembre 2016. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2017. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2018.

1ère partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2016

Le bilan 2016 n'est pas encore connu.

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation en 2017

2.1 Les dotations et les objectifs 2017

L'objectif national est le traitement de 100 000 logements Habiter Mieux dont 30 000 logements en copropriétés fragiles. L'objectif 2017 sera proche de 'lobjectfi 2016 augmenté de 40 % en mai 2016. Pour rappel, les objectifs 2016 pour une dotation Anah de 4 494 000 € et une dotation FART de 999 400 € étaient les suivants :

16 PB LHI

19 PB MD et énergie

30 PO LHI

460 PO énergie

90 PO autonomie

et 526 dossiers Habiter Mieux

2.2 Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah centrale sur les priorités suivantes :

- Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- les projets d'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- Les projets d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- Les projets d'amélioration énergétiques dans le cadre des copropriétés fragiles

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des co-signataires pour leurs publics.

Concernant Habiter Mieux, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,6 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

Le Conseil Départemental a décliné la liste des travaux de rénovation thermiques subventionnables qui sont repris dans le présent programme d'action dans les priorités de l'année 2017.

2.3 Les priorités 2017

Propriétaires bailleurs

Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.

Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord.

La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

* Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H.

Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.

Sont prioritaires :

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

*Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

* Les dossiers des copropriétés fragiles

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

* Les travaux de transformation d'usage (ils peuvent être néanmoins soumis à l'avis de la commission nationale de l'amélioration de l'habitat)

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

<u>Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:</u>

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

* Les dossiers des copropriétés fragiles

En priorité 2 :

<u>Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:</u>

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

Les travaux de tout à l'égout, de branchements aux réseaux et de réfection de l'électricité ne seront subventionnés que s'ils s'inscrivent dans des dossiers relevant de la priorité 1 et 2.

Les travaux définis par la délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la

précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013 travaux relatifs au volet 2 sont subventionnables :

- Isolation des combles
- Isolation des parois verticales donnant sur l'extérieur de la pièce principale (pièce de vie)
- Changement des moyens de chauffage et de production d'eau chaude

Le Conseil Général instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires:

– les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.

– Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher…

– Les propriétaires occupants aux ressources modestes tels que défini par l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux de précarité énergétique

– tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2.4 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- ≤ 50 m²
- > 50et 100 m²
- > 100 m²

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2017. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2018.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PA	**≤ 50 m²**	**> 50 ≤ 100 m²**	**> 100 m²**
Zone 1A			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,70	7,20	6.70
zone C	7,20	7.00	6.20
Zone 2 A			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole			
hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7,70	6.80	6.40
zone C	6.70	6.50	6.20
Zone 3 A			
CAMBRESIS			
zone B	7,70	7.20	6.70
zone C	7,50	7,00	6.70

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2017, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, et de la MEL en délégataire type 2. La CUD a repris au 1er avril 2015. La CAD, la CAVM et la CAMVS ont repris

l'instruction pour tous les dossiers le 1er janvier 2016.

La CAPH reprend l'instruction au 1er janvier 2017.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation.

Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-5 : La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),

-ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.

- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté

d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2 les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55

ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes:

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisés par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre d'une injonction préfectorale de travaux prévue à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, […] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés ;
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,

- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).

- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).

2-6 : Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-1 les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m² /an après travaux.

2.6.2 les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord - Pas de Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014.

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au

versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).

- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002

- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.

- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1er janvier 2011

- L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART
- Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011
- Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
- Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-prefectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais du 27 mars 2014
- Décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1er janvier 2015
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

RAR 1A 123 869 5578 2

Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur COCQUANT Jean-Luc
de remettre en état le cours d'eau « Filet Morand »
à Raimbeaucourt

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^er^, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur LALANDE Michel ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – Monsieur JACOB Olivier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 02 novembre 2016 notifié à Monsieur COCQUANT Jean-Luc le 04 novembre 2016 ;

Vu la réponse de Monsieur COCQUANT Jean-Luc reçue le 14 novembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 octobre 2016, l'agent chargé des contrôles a constaté trois dépôts de matériaux dans le lit mineur du cours d'eau « Filet Morand » : le premier au niveau du pont face au numéro 643 de la rue Léon Blum, les deux autres respectivement à 185 mètres et 246 mètres en aval du premier dépôt.

Considérant que la modification du lit mineur d'un cours d'eau nécessite au préalable le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces dépôts de gravats ainsi que les aménagements dans le lit mineur pourraient, en cas de fortes pluies, faire obstacle au libre écoulement des eaux et entraîner une crue par élévation du niveau du cours d'eau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur COCQUANT Jean-Luc de procéder au retrait des matériaux obstruant le cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur COCQUANT Jean-Luc demeurant au 1030 rue Léon Blum à RAIMBEAUCOURT (59283), est mis en demeure dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté de procéder au retrait des matériaux du lit mineur du cours d'eau « Filet Morand ».

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COCQUANT Jean-Luc.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COCQUANT Jean-Luc et dont la copie sera adressée à :

– Monsieur le sous-préfet de Douai,
– Monsieur le maire de Raimbeaucourt,

Fait à Lille, le 08 DEC. 2016

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté portant création d'accès sur la voie express RD 700 de la ZAC des Quatre Vents sur la commune de HEM

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération N° 10 C 0161 du 12 avril 2010 de la Métropole Européenne de Lille approuvant la création d'une voie nouvelle entre la rue Jules Guesde et la RD 700 sur la commune de Hem ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Nord N° DVD-PGP/2014/1200 du 17 novembre 2014, approuvant le transfert de maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental à la Métropole Européenne de Lille de la création d'un accès de la ZAC des Quatre Vents à la RD 700 sur la commune de Hem ;

Vu la délibération du conseil municipal de HEM du 23 avril 2015 approuvant le projet de création d'accès à la RD 700;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage entre le conseil départemental et la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juillet 2015, suite à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 28 avril au 30 mai 2015 ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'activités des Quatre Vents sur la commune de Hem nécessite la création d'un accès sur la voie express RD 700 ;

Considérant que les aménagements routiers projetés ne remettent pas en cause la sécurité routière sur la section concernée ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

ARRÊTE

Article 1

La création d'un accès de la zone des Quatre Vents à la RD 700, ayant le statut de voie express, sur la commune de Hem est autorisée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental du Nord, au Président de la Métropole européenne de Lille et au Maire de Hem.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public des services de publicité foncière d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Lille 1er bureau, de Lille 2ème bureau et de Lille 3ème bureau les 6 et 7 février 2017

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 et publié au recueil des actes administratifs le 4 mai 2016 portant délégation de signature à M Bernard PINEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les services de publicité foncière d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Lille 1er bureau, de Lille 2ème bureau et de Lille 3ème bureau de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel les 6 et 7 février 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur régional des Finances Publiques
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Bernard PINEAU
Administrateur Général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière d'Hazebrouck les 3 et 6 février 2017

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 et publié au recueil des actes administratifs le 4 mai 2016 portant délégation de signature à M Bernard PINEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le service de publicité foncière d'Hazebrouck de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sera fermé à titre exceptionnel les 3 et 6 février 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur régional des Finances Publiques
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Bernard PINEAU
Administrateur Général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du service de publicité foncière de Valenciennes les 7 et 10 avril 2017

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 et publié au recueil des actes administratifs le 4 mai 2016 portant délégation de signature à M Bernard PINEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le service de publicité foncière de Valenciennes de la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sera fermé à titre exceptionnel les 7 et 10 avril 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur régional des Finances Publiques
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

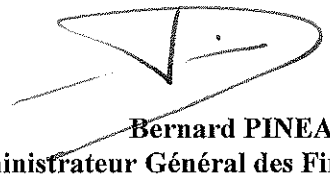

Bernard PINEAU
Administrateur Général des Finances Publiques